



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2025-15
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 04 avril 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 16 avril 2025 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 18 avril au 08 mai 2025 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2025-15 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne ainsi qu'il suit :

- du 21 septembre 2025
- au 28 février 2026

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE <i>(les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)</i>
Faisan commun et vénéré	21 septembre 2025	31 janvier 2026	Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER.
Perdrix grise et rouge	21 septembre 2025	31 janvier 2026	Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 21 et 28 septembre, et les 5, 12 et 19 octobre 2025 sur les communes de ESCAMPS et VALLAN. Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 28 septembre et 05 octobre 2025 sur la commune de GY L'ÉVEQUE.
Lièvre d'Europe	21 septembre 2025	15 novembre 2025	Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOUX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHASSIGNELLES, CHENEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FLEYS, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LA POSTOLLE, LICHÈRES SUR YONNE, LOOZE, MALIGNY, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VILLIERS-VINNEUX, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE ; CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE

			SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ; ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER.
Lièvre d'Europe (suite)	Le tir du lièvre est autorisé uniquement : - le 28 septembre 2025 à CHEVANNES et VALLAN - les 21 et 28 septembre 2025 à POURRAIN - les 28 septembre et 05 octobre 2025 à ESCAMPS		
	21 septembre 2025	04 octobre 2025	Dans toutes les autres communes non citées précédemment.
Lapin de garenne	21 septembre 2025	28 février 2026	La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.
<u>GRAND GIBIER (SOUMIS A PLAN DE CHASSE)</u> *Compte-rendu dans les 48H à la FDCY			
Cerf élaphe Mouflon	01 septembre 2025	20 septembre 2025	Chasse individuelle (*)
	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse individuelle ou collective
Cerf sika	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse individuelle ou collective
Chevreuil Daim	01 juin 2025	20 septembre 2025	Chasse individuelle (*)
	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse individuelle ou collective
Sanglier**	01 juin 2025	14 août 2025	Chasse individuelle ou collective (*)
	15 août 2025	31 mars 2026	Chasse individuelle ou collective
	01 avril 2026	31 mai 2026	Chasse uniquement sur parcelles agricoles pour protéger les semis : - individuelle ou collective (*) - avec autorisation préfectorale pour la battue (demande et compte-rendu sur démarches simplifiées)

** A partir du 1^{er} juin 2025 : comptes-rendus hebdomadaires des prélèvements de sangliers obligatoires.

Article 3 :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026**.

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée **du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026**.

Article 4 :

La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).

L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier lors des battues collectives sera autorisé selon les modalités prescrites dans le SDGC et après avis de la Commission Sécurité de La FDCY. La cartographie des territoires concernés sera révisable annuellement lors de l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse.

L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

Article 5 :

La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles formant un îlot d'une surface minimale de 10 ha.

Article 6 :

Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instaurant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

Article 7 :

La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale :

- de chasse anticipée individuelle et collective (y compris battues) du sanglier à compter du 1^{er} juin 2025,
- de prolongation de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2026. Durant cette période, le sanglier pourra être chassé uniquement sur des parcelles agricoles dans le but de protéger les semis. Pour les battues, un arrêté préfectoral spécifique précisera les conditions de demande d'autorisation.

Article 8 :

La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

Article 9 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

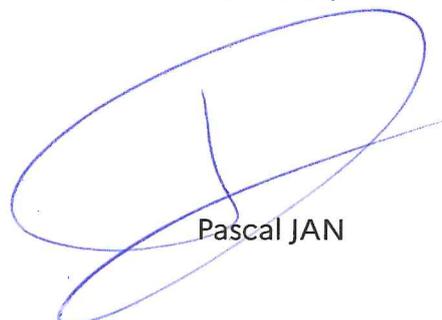
- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 10 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2025**

Le Préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arrêté n°DDT/SEA/2025-14

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R427-18 à R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 16 avril 2025 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 18 avril au 08 mai 2025 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEA/2025-14 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation locale et que :

1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;

2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les espèces énumérées à l'article 1 ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet 2025 la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir ces dommages ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et modalités fixées dans ce même tableau :

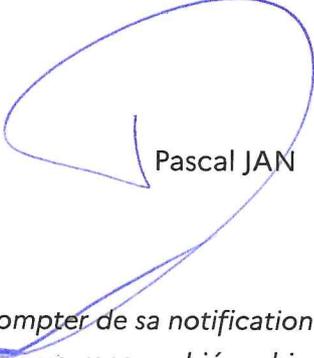
<i>Espèces</i>	<i>Territoires</i>	<i>Périodes</i>	<i>Prescriptions relatives aux modalités de destruction</i>	
			<i>Modes de prélèvement</i>	<i>Modalités spécifiques</i>
Lapin de garenne	Uniquement sur les emprises des voies SNCF et autoroutières en service	Toute l'année	Furetage par bourses et furets	Sans formalité
		Toute l'année	Piégeage	Après déclaration en mairie
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2025 et Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et uniquement si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2026		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Toute l'année	Piégeage	Sur demande et après autorisation préfectorale

Article 2 :

Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2025**

Le Préfet,


Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*